



# Rapport annuel 2024–2025



# À propos du PCJ

Le Programme de contestation judiciaire (PCJ) fournit un soutien financier pour la poursuite devant les tribunaux de causes types d'importance nationale au sujet de droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles et de droits de la personne. Ce faisant, le PCJ vise à la fois à (i) promouvoir l'accès à la justice pour ceux qui souhaitent demander à un tribunal d'examiner si les mesures prises par le gouvernement sont conformes à la *Charte* (et/ou à la *Loi sur les langues officielles*) et (ii) donner aux tribunaux la possibilité d'interpréter et de clarifier les droits que ces lois protègent. L'objectif est que les décisions rendues par les tribunaux dans les affaires financées par le PCJ permettent à tout le monde au Canada de mieux comprendre la portée et la signification de ces droits garantis.

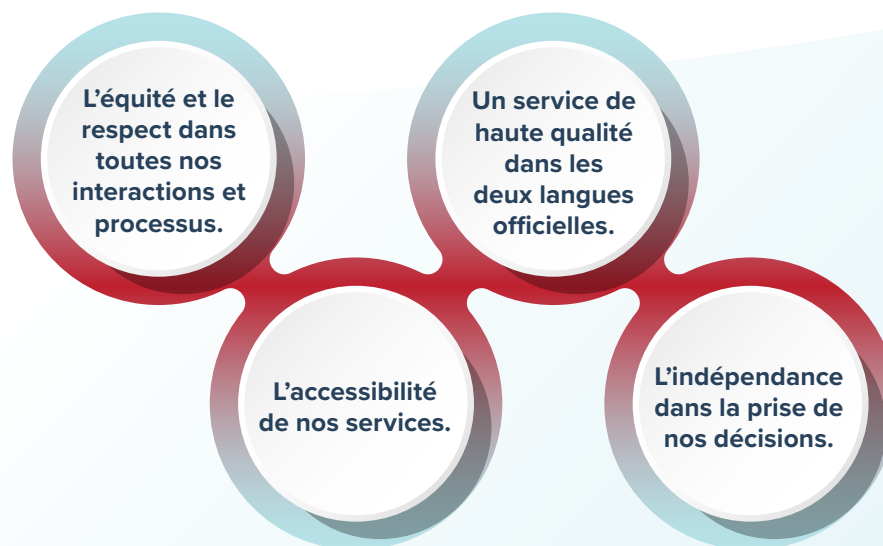
En vertu d'un Accord de contribution avec le ministère du Patrimoine canadien du gouvernement du Canada, le PCJ est hébergé par l'Université d'Ottawa. Administrativement, le PCJ est imbriqué à l'Institut des langues officielles et du bilinguisme (ILOB) de la Faculté des arts de l'Université d'Ottawa. Cette structure garantit que le PCJ puisse prendre ses décisions et gérer les fonds de financement de façon indépendante du gouvernement. Toute décision sur l'octroi du financement est prise exclusivement par les Comités d'experts du PCJ.

Pour en savoir plus sur le PCJ, veuillez consulter notre nouveau site web : [pcj-ccp.ca](http://pcj-ccp.ca).

## LES OBJECTIFS PRINCIPAUX DU PCJ SONT :

- d'améliorer l'accès à la justice pour ceux et celles qui cherchent à poursuivre d'importantes causes types constitutionnelles; et
- ce faisant, de soutenir la clarification et la progression de droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles et de droits de la personne au Canada, au profit de tout le monde au Canada.

## LES VALEURS FONDAMENTALES DU PCJ SONT :



uOttawa



Programme  
de contestation  
judiciaire

Canada

## Mot de la direction

2024-2025 a tout simplement été une année formidable pour le Programme de contestation judiciaire (PCJ). Peu importe l'indicateur, le Programme a atteint son plein potentiel : un nombre record de 173 demandes reçues et examinées, dont 118 ont été financées pour un total de près de 8 millions \$. Je me permets de souligner que cette augmentation importante du volume de travail a été absorbée par le même nombre d'employés du PCJ et de membres des Comités d'experts : toutes ces personnes ont tout simplement travaillé davantage afin d'assurer que les demandeurs et bénéficiaires de financement reçoivent l'attention et le soutien dont ils ont besoin. Je suis fortement reconnaissante de leur diligence et dévouement.

De plus, au cours de la dernière année certains projets du PCJ à plus long terme ont porté fruit. En automne 2024, chaque Comité d'experts a effectué un examen complet de ses Lignes directrices en matière de financement afin que les fonds disponibles correspondent, dans la mesure du possible, aux coûts réels des dossiers tels que déclarés par les bénéficiaires. De plus, nous avons intensifié nos efforts de sensibilisation auprès des organisations de la société civile. Et, après des années d'effort, en juin 2025, un nouveau site web a été lancé.

Plus important encore, l'Accord de contribution pour la période 2025-2030 a été négocié et conclu avec succès. À cet égard, je tiens à exprimer ma reconnaissance au ministère du Patrimoine canadien pour la confiance et

l'appui continu qu'il accorde au PCJ. Je dois également saluer le soutien et le dévouement de certains héros méconnus du Programme, soit les membres du Comité de gestion du PCJ, avec lesquels j'ai travaillé en étroite collaboration au cours de la dernière année afin de conclure cet Accord. Enfin, nous remercions également l'Université d'Ottawa d'avoir accepté de continuer à héberger le PCJ : l'infrastructure administrative fournie par l'Université – en informatique, les ressources humaines, ainsi que les services de la paie ou de la comptabilité – permet au personnel du PCJ de se concentrer sur la mission centrale du Programme et, surtout, d'assurer l'indépendance du PCJ par rapport au gouvernement.

Mais depuis que la poussière est retombée après le tourbillon 2024-2025, et dans un contexte où l'avenir du Programme semble plutôt assuré, les personnes auxquelles je pense le plus ne sont pas les membres du personnel ou de nos Comités, mais plutôt les individus et les organismes intrépides qui poursuivent les affaires financées par le PCJ. Ils me viennent peut-être à l'esprit parce que le PCJ voit de plus en plus souvent aboutir des affaires qu'il finance, que ce soit par une décision judiciaire (ou même plusieurs, car les affaires font souvent l'objet d'appels) ou par un autre type de résolution. Bien que ces décisions représentent l'évolution de principes juridiques importants, chacune est aussi une histoire, fondée sur un récit des faits qui ont mené à l'affaire : les interactions avec le gouvernement, les obstacles, les frustrations, l'expérience

d'injustice. La conclusion de ces affaires nous donne l'occasion de célébrer, et parfois de compatir, avec nos bénéficiaires. Elle nous donne également l'occasion de les reconnaître et de les remercier.

Il faut un courage exceptionnel et une énorme détermination pour mener à bien un litige constitutionnel. Il faut aussi de l'endurance. Avant même que les affaires ne soient engagées, et bien avant que les demandeurs ne s'adressent à nous pour obtenir un financement, les justiciables potentiels ou les communautés qu'ils représentent ont souvent subi des épreuves pendant des années. Une fois engagées, ces affaires peuvent s'étirer sur de nombreuses années encore. Mener ces affaires à leur conclusion, qu'elles aboutissent à une victoire, à une défaite ou à un règlement, n'est rien de moins qu'héroïque.

Ainsi, lorsque je me retrouve à faire le bilan des progrès du PCJ dans la mise en œuvre de sa mission et de ses objectifs, inévitablement je constate que les résultats les plus importants ne sont pas atteints par les personnes qui travaillent pour ou avec le PCJ, mais par les bénéficiaires qui poursuivent les affaires que nous finançons. Ainsi, ayant ici l'occasion de remercier tous ceux qui réalisent le mandat du PCJ, je tiens à remercier avant tout nos justiciables.

– Marika Giles Samson



# Message de la présidente du Comité d'experts des droits de la personne

Cette année marque la fin de notre sixième année complète d'activités depuis la relance du Programme de contestation judiciaire (PCJ). Grâce à une augmentation significative du budget et à un nouvel Accord de contribution avec le ministère du Patrimoine canadien, on peut affirmer que le Programme a atteint sa pleine vitesse de croisière. Au cours de la dernière année, ce Comité d'experts a examiné le plus grand nombre de demandes depuis 2020, et plus de dossiers que jamais auparavant ont été financés. Comme vous le verrez dans le présent rapport, nous sommes également arrivés au stade où nous pouvons voir les affaires financées par le PCJ suivre leur cours devant les tribunaux, les décisions judiciaires dans ces dossiers étant désormais régulièrement rendues.

En tant que membres du Comité d'experts en droits de la personne, nous sommes particulièrement bien placés pour suivre la trajectoire de litiges complexes liés à la *Charte*. Le Canada est le seul gouvernement au monde à financer un programme visant explicitement à contester ses propres lois, politiques et actions sur la base des droits constitutionnels. Cela dit, il nous est évident que les coûts pour mener un litige novateur lié à la *Charte* jusqu'à son terme peuvent être astronomiques. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Programme est essentiel, même si nous sommes parfaitement conscients que nous ne pouvons que partiellement couvrir les coûts de plusieurs des causes que nous finançons, et que de nombreuses affaires importantes

dépendent encore de fonds privés et de contributions *pro bono* d'avocats. C'est pourquoi nous avons effectué cette année un examen complet de nos enveloppes de financement pour chaque étape des procédures judiciaires. Sachant que le Programme ne peut à lui seul combler l'important fossé qui persiste dans l'accès à la justice en matière de *Charte*, nous devons tous continuer à nous interroger sur l'ensemble des facteurs qui déterminent les coûts de litige au Canada. Si la solution est loin d'être évidente, chaque année qui passe rend la question plus aiguë.

De plus, malgré les efforts déployés par le personnel du PCJ pour faire connaître et expliquer les critères d'admissibilité du PCJ, nous continuons de recevoir à chaque cycle de financement des demandes qui ne relèvent pas de notre mandat, en partie parce que la portée du PCJ n'est pas aussi large que celle de la *Charte* elle-même. Le volet des droits de la personne du PCJ ne peut pas financer des questions qui ne concernent pas les lois, les politiques ou les pratiques *fédérales*. Le mandat du PCJ ne couvre pas non plus tous les articles de la *Charte*. Nous comprenons très bien pourquoi cela est frustrant pour les demandeurs, dont on ne peut pas nécessairement s'attendre qu'ils comprennent les frontières constitutionnelles entre les domaines de compétence fédérale et provinciale. Cette confusion démontre à nouveau la valeur des conseils juridiques professionnels et que l'accès à la justice est difficile dans plusieurs domaines : nous sommes bien conscients que les

personnes au Canada sont confrontées à de nombreux obstacles, autres que financiers, pour faire valoir leurs droits. Néanmoins, nous nous efforçons d'appuyer les affaires pour lesquelles le financement du Programme peut faire une différence significative.

Finalement, je tiens à adresser quelques mots de remerciement à mes collègues du Comité. Travailler avec ce Comité est l'un des grands plaisirs et privilèges de ma carrière. J'apprécie profondément le sérieux avec lequel mes collègues s'investissent dans leur lecture et leur préparation pour nos réunions, ainsi que leur engagement consciencieux et réfléchi lors de nos discussions. Nous accordons tous une grande importance à la capacité d'être en désaccord, tout en recherchant le consensus, car nous considérons que cela rend nos décisions plus solides. Cette année, notre Comité a fait de tendres adieux à Yvonne Peters, qui a véritablement été un modèle pour nous tous dans ce travail. Je pense souvent à elle lorsque nous faisons face à une charge de travail variée et croissante. Mais si l'année 2024-2025 a marqué le départ d'une collègue bien-aimée, elle a également été l'occasion d'accueillir Patricia Paradis au sein du Comité, et nous bénéficions déjà énormément de sa grande expertise ainsi que de sa collégialité. Nous sommes vraiment chanceux de faire un travail aussi passionnant avec des collègues aussi formidables.

– Catherine Dauvergne



# Mot de la présidente du Comité d'experts des droits en matière de langues officielles

C'est avec fierté et un profond sentiment de devoir que je vous livre mon premier message à titre de présidente du Comité d'experts des droits en matière de langues officielles du Programme de contestation judiciaire (PCJ). Je suis honorée de succéder à ma prédécesseure, la professeure Emmanuelle Richez, dont le leadership et l'engagement sans faille à faire progresser les droits linguistiques des minorités ont été une source d'inspiration pour l'ensemble du Programme. Je profite également de cette occasion pour remercier Johane Tremblay pour ses nombreuses années de service au sein du Comité d'experts, y compris plus récemment à titre de vice-présidente. Alors que le mandat de ces deux collègues exceptionnelles a pris fin, nous sommes ravis d'accueillir cette année de nombreux nouveaux collègues, qui apportent avec eux des perspectives et des expériences inédites.

Le travail de notre Comité repose sur des idées fortes qui sous-tendent notre identité en tant que nation.

La première de ces idées fortes c'est que les droits linguistiques au Canada ne sont pas seulement des garanties constitutionnelles et des éléments essentiels de notre démocratie, mais aussi des expressions profondément personnelles de notre identité. Au Canada, toute personne devrait pouvoir vivre, apprendre et s'épanouir dans la langue officielle de son choix.

Le PCJ repose également sur une autre idée forte, soit qu'un accès plus large à la justice peut être réalisé en soutenant les causes susceptibles de clarifier et de renforcer le cadre juridique protégeant les minorités

de langue officielle à travers le pays. Ce Programme est l'un des rares outils disponibles pour assurer que ces droits soient respectés, protégés et revendiqués. Ce travail est particulièrement important aujourd'hui, alors que notre pays évolue et que de nouveaux défis apparaissent.

Ce fut très stimulant de travailler avec ce Comité à un moment exceptionnel de son histoire. En tant qu'organisme indépendant qui se consacre aux droits des communautés de langue officielle au Canada, le Comité a reçu un nombre record de demandes de financement en 2024-2025. Ces chiffres reflètent à la fois la connaissance accrue du Programme et l'ampleur du besoin existant pour le financement qu'il offre. Grâce au dévouement et au travail acharné du personnel et des membres du Comité, plus de 3 millions de dollars ont été octroyés à des dossiers admissibles l'année passée, soit la quasi-totalité de l'enveloppe budgétaire prévue pour le volet des droits en matière de langues officielles. Cela témoigne de la pertinence du Programme et de la confiance que lui accordent les communautés linguistiques minoritaires à travers le pays.

La signature d'un nouvel accord de contribution de cinq ans marque également une étape importante. Cet accord apporte une stabilité et une continuité renouvelées, garantissant que le PCJ puisse continuer à soutenir des recours judiciaires importants d'un océan aux autres. Nous sommes particulièrement encouragés que cet accord permette d'effectuer davantage d'efforts de sensibilisation au Programme afin qu'il soit connu et facilement accessible à ceux

qui en ont le plus besoin.

Ce volet du Programme de contestation judiciaire existe afin que les individus et les communautés puissent avoir accès à la justice lorsque leurs droits linguistiques sont menacés. Qu'il s'agisse des droits à l'éducation, du renforcement de la gouvernance institutionnelle des établissements linguistiques minoritaires ou de l'accès aux services publics, ces droits façonnent nos familles, nos communautés et notre avenir collectif.

Nous invitons les éducateurs, les juristes, les organismes communautaires et les individus à en apprendre davantage sur le fonctionnement du Programme et sur la manière dont il peut soutenir les efforts visant à faire respecter les droits constitutionnels. En tant que présidente, je suis témoin du courage de ceux qui osent dénoncer les injustices. Leur détermination nous rappelle que la force de notre démocratie réside non seulement dans nos institutions, mais aussi dans la voix des particuliers, des organismes de la société civile et des institutions qui réclament justice.

Le Programme de contestation judiciaire est un élément essentiel de cette vision. Je suis honorée de contribuer à son bon fonctionnement et de soutenir les communautés qu'il dessert.

– Pearl Eliadis



## L'équipe du PCJ

Travaillant en étroite collaboration avec la directrice, le personnel du PCJ est en première ligne du Programme. Chargé de l'administration quotidienne du PCJ, il assure son fonctionnement efficace et l'indépendance du processus de prise de décision. Tous les jours, le personnel répond aux questions des demandeurs de financement potentiels sur le processus de demande, coordonne la réception de ces demandes, appuie les Comités d'experts dans leur processus de sélection et communique les décisions des Comités, et assure le déboursement et la bonne gestion des fonds de financement. Tout au long du processus, le personnel est le premier point de contact pour les personnes souhaitant comprendre le Programme et y accéder.



**Catherine Thibault**  
Conseillère juridique



**Maggie Bellerose**  
Conseillère juridique



**Jessica Yassine**  
Conseillère juridique



**Pascale Castonguay**  
Conseillère en communication



**Aminata Nyara Barry**  
Adjointe administrative



**Alexandre Virc**  
Adjoint juridique

En 2024-2025, le PCJ a également pu profiter du travail de deux étudiantes juridiques, soit Kim Plourde et Qurat-ul Ain.

## Volet des droits de la personne

Le PCJ offre un appui financier dans le but de faire valoir et clarifier les droits ci-dessous, garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* :

- l'article 2 (libertés fondamentales, y compris la liberté de religion, d'expression, de réunion pacifique et d'association)
- l'article 3 (droits démocratiques)
- l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne)
- l'article 15 (droit à l'égalité)
- l'article 27 (multiculturalisme)
- l'article 28 (égalité des sexes)



# Volet des droits de la personne

## Exemples de causes financées\*

**1** Le volet des droits de la personne du PCJ a récemment financé une élaboration de cause type visant à examiner les obligations des élus lorsqu'ils utilisent les médias sociaux. Le bénéficiaire\*\* cherche à clarifier si les élus sont assujettis à des obligations en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsqu'ils interagissent avec leurs électeurs par le biais des médias sociaux, et ce dans un contexte où les élus utilisent de plus en plus les plateformes de médias sociaux comme outil de discours politique et pour communiquer avec les électeurs. Plus précisément, il s'intéresse à déterminer si le fait de bloquer des électeurs sur les réseaux sociaux brime leur droit à la liberté d'expression prévu à l'article 2(b) de la *Charte*, en les privant de communiquer avec leur député sur des questions communautaires, politiques et autres enjeux d'intérêt public. Cette élaboration de cause type novatrice soulève d'importantes questions concernant l'utilisation des réseaux sociaux comme un outil principal de communication et un outil politique par les élus et la mesure dans laquelle cette utilisation est soumise à un contrôle judiciaire sous la *Charte*.

**2** Le PCJ a appuyé un appel interjeté à la suite d'une contestation infructueuse des critères d'admissibilité aux prestations fédérales liées à la pandémie, au motif que celles-ci brimaient l'article 15 de la *Charte*. Seules les personnes ayant touché un revenu minimal spécifique provenant de « sources admissibles » au cours des 12 mois précédents avaient droit à ces prestations. Cependant, les prestations d'invalidité n'étaient pas considérées comme une source admissible de revenus et donc le bénéficiaire, qui souffre d'une maladie chronique et ne pouvait travailler qu'à temps partiel avant d'être licencié en raison de la pandémie, n'avait pas droit aux prestations pandémiques.

Le tribunal de première instance avait conclu que cette exclusion ne constituait pas une discrimination fondée sur le handicap, mais plutôt une distinction fondée sur le revenu (et donc pas un motif interdit). Selon le bénéficiaire, la Cour a erré dans son analyse de l'article 15 en se concentrant sur le seuil minimal de revenus requis plutôt que sur l'exclusion des prestations d'invalidité comme source de revenus admissible. L'appel dans cette affaire demandait donc une clarification du test juridique applicable à la discrimination par suite d'un effet préjudiciable au sens de l'article 15 de la *Charte*.

\*Les bénéficiaires de financement concernés ont consenti, dans l'intérêt du public, à la publication d'un sommaire anonymisé de leur affaire financée.

\*\*Le masculin grammatical est utilisé de façon inclusive et fait référence au genre humain dans toutes ses dimensions.

## Volet des droits de la personne

### Exemples de causes financées

**3** Le PCJ finance une intervention dans une affaire où la demanderesse principale cherche à établir que le refus du gouvernement fédéral d'accorder des soins de santé aux migrants en situation irrégulière est contraire aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le bénéficiaire de financement d'intervention cherche à situer ces revendications fondées sur les articles 7 et 15 de la *Charte* dans le contexte d'une décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDHNU) qui a conclu que le Canada a manqué à ses obligations internationales en matière de droits de la personne en refusant des soins de santé aux migrants en situation irrégulière. Tant l'intervention que l'affaire sous-jacente cherchent à clarifier les obligations du Canada en vertu de la *Charte* et du droit international à l'égard des migrants en situation irrégulière.

Dans sa décision accordant le statut d'intervenant à de nombreuses organisations, y compris celle financée par le PCJ, la Cour a reconnu la complexité de l'affaire et le rôle important que les intervenants joueront en appui à la Cour. Pour faciliter cet appui dans l'intérêt de la Cour, certains intervenants ont reçu de la Cour des droits de participation supplémentaires dans le processus d'enquête, y compris l'accès à la divulgation de la preuve documentaire et la présence aux interrogatoires préalables. La Cour leur a également accordé l'autorisation d'intervenir dans toute requête préalable au procès qui pourrait être déterminante pour les revendications de la demanderesse.

**4** Le volet des droits de la personne a financé une élaboration de cause visant à déterminer si les subventions fédérales accordées aux industries pétrolière et gazière, en contribuant aux changements climatiques, enfreignent l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le bénéficiaire du financement entend démontrer que ces subventions soutiennent l'économie pétrolière et qu'elles faussent le marché, ralentissant ainsi la transition vers l'utilisation des énergies renouvelables. Ce faisant, le bénéficiaire cherche à valider que, par l'entremise de ces subventions, le gouvernement fédéral contribue activement aux changements climatiques qui menacent la vie et la sécurité de la personne de la population canadienne.

Les contestations relatives au climat sont relativement novatrices au Canada, et les obligations du gouvernement en matière de changements climatiques en vertu de la *Charte*, le cas échéant, restent donc incertaines. Alors que les changements climatiques deviennent un problème de plus en plus urgent au Canada et à l'échelle internationale, la cause type proposée soulève des questions importantes concernant les obligations du gouvernement en vertu de la *Charte* lorsqu'il prend des décisions dans les secteurs pouvant avoir un impact néfaste sur le climat. Cette cause pourrait aussi clarifier davantage les paramètres qui pourraient engager une obligation positive du gouvernement fédéral de protéger la vie et la sécurité de la personne en vertu de l'article 7.

## Volet des droits de la personne

### Exemples de causes financées

**5** Le Comité d'experts des droits de la personne a approuvé une demande de financement pour un litige contestant le refus du gouvernement fédéral d'indemniser une famille autochtone pour des travaux de réfection à leur maison située dans une réserve de Première Nation, et de leur fournir un logement temporaire, dans un contexte où une inspection gouvernementale a révélé que la condition de la maison créait des problèmes de santé aux enfants y habitant. Malgré ces conclusions, le gouvernement fédéral a estimé que la demande d'aide financière et de logement alternatif de la famille pour réaliser les travaux nécessaires ne répondait pas aux exigences minimales pour être approuvée en vertu du Principe de Jordan. Ce principe, établi en 2007, vise à garantir une approche axée sur l'enfant pour soutenir les enfants des Premières Nations. Le bénéficiaire du financement fait valoir que le refus du gouvernement est contraire non seulement au Principe de Jordan, mais également à l'article 15 de la *Charte*. Ce litige cherche non seulement à clarifier la compréhension des obligations du Canada envers les enfants des Premières Nations, mais aussi à clarifier la relation entre l'article 15 de la *Charte* et le Principe de Jordan.



# Volet des droits de la personne

## Causes conclues

Les litiges constitutionnels sont complexes et prennent longtemps à aboutir. Pendant qu'une affaire est en cours, les informations qui concernent cette affaire sont assujetties au privilège relatif au litige. Le PCJ ne peut donc pas divulguer d'information sur les causes financées tant qu'elles ne sont pas définitivement conclues, de sorte que toutes les voies de recours ont été épuisées ou l'affaire en question a été abandonnée.

Les causes listées ci-dessous ont définitivement été conclues au cours de l'année 2024-2025, donc le PCJ peut en faire rapport. Outre les causes complétées énumérées ci-dessous, 13 dossiers d'élaboration de cause type, 18 dossiers de litige et 8 interventions juridiques financés par le volet des droits de la personne du PCJ ont été bouclés et clos avant le 31 mars 2025, mais demeurent confidentiels en raison de recours juridiques potentiels ou actuels.

Cause dans laquelle le bénéficiaire a été (ou a soutenu) une partie principale	Issue	Province/Territoire
<i>Bjorkquist et al c. Attorney General of Canada</i> , <a href="#">2023 ONSC 7152</a>	Décision de la Cour supérieure de l'Ontario accueillant la demande. (Ce dossier a également été financé au niveau d'élaboration de cause type.)	Ontario
<i>Hutlet c. Attorney General of Canada et al</i> , <a href="#">2022 MBKB 223</a>	Décision de la Cour du Banc du Roi du Manitoba rejetant la demande. (Ce dossier a également été financé au niveau d'élaboration de cause type.)	Manitoba
<i>Kiss et al. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , <a href="#">2023 CF 1147</a>	Décision de la Cour fédérale accueillant les demandes de contrôle judiciaire.	Fédéral
<i>Julia Lamb et British Columbia Civil Liberties Association c. Procureur général du Canada (CSCB)</i>	L'affaire alléguant des violations des articles 7 et 15 de la <i>Charte</i> a été abandonnée à la suite d'une modification législative.	Colombie-Britannique
<i>Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i> , <a href="#">2024 CSC 5</a>	Ancien intervenant désigné comme intimé dans le cadre d'un pourvoi devant la Cour suprême du Canada (CSC). Décision de la CSC confirmant la constitutionnalité de la loi.	Québec
<i>Susan Hume Smith c. Procureur général du Canada</i> , <a href="#">2021 TSS 412</a>	Décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (TSS-DA) accueillant l'appel du ministre.	Fédéral
<i>Susan Hume Smith c. Procureur général du Canada</i> , <a href="#">2023 FCA 122</a>	Décision de la Cour d'appel fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision du TSS-DA.	Fédéral
<i>Susan Hume Smith c. Procureur général du Canada</i> , <a href="#">2024 CanLII 12551</a>	Décision de la Cour suprême du Canada rejetant la demande d'autorisation d'appel.	Fédéral
L'affaire n'ayant pas été poursuivie, aucun nom de cause ou référence n'est disponible.	Lorsqu'une modification législative a résolu la question centrale, le bénéficiaire a décidé de ne pas donner suite à sa contestation constitutionnelle fondée sur des violations alléguées des articles 2, 7 et 15 de la <i>Charte</i> . (Ce dossier a également été financé au niveau d'élaboration de cause type.)	Fédéral

## Volet des droits de la personne

### FINANCEMENT ACCORDÉ EN 2024–2025

Nombre de demandes	Élaboration de cause type	Procès	Appel	Intervention	Total
<b>Reçues*</b>	<b>30</b>	<b>46</b>	<b>19</b>	<b>14</b>	<b>109</b>
<b>Financées</b>	<b>17</b>	<b>29</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>70</b>

\*Celles-ci comprennent les demandes reçues et évaluées par le Comité d'experts en 2024-2025, y compris des demandes de financement supplémentaire ou extraordinaire dans des affaires déjà financées.

### NOMBRE DE DEMANDES FINANCÉES PAR CATÉGORIE DE DROITS COUVERTS PAR LE PCJ

(Veuillez noter que le nombre total pourrait être supérieur au nombre de demandes financées puisque certaines causes touchent plus d'une catégorie de droits.)

	Libertés fondamentales	Droits démocratiques	Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	Droit à l'égalité	Multiculturalisme	Égalité des sexes
<b>Élaboration de cause type</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
<b>Procès</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>23</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Appel**</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Intervention***</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

\*\*Une demande de financement pour un appel peut inclure une demande d'autorisation d'interjeter appel.

\*\*\*Une demande de financement pour une intervention peut inclure une demande d'autorisation pour intervenir.

## Volet des droits en matière de langues officielles

Le PCJ offre un appui financier dans le but de faire valoir et clarifier les droits en matière de langues officielles suivants :

### LES DROITS EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES PROTÉGÉS PAR :

- les articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*
- l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba de 1870*
- les articles 16 à 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*
- l'aspect linguistique de la liberté d'expression dans l'article 2 de la *Charte* lorsqu'il est invoqué dans une cause liée aux minorités de langue officielle
- toute disposition constitutionnelle parallèle

### LES PARTIES JUSTICIAIBLES DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES :

- l'article 4 de la partie I (débat et travaux parlementaires)
- les articles 5 à 7 et 10 à 13 de la partie II (actes législatifs et autres)
- la partie IV (communications avec le public et prestation des services)
- la partie V (langue de travail)
- la partie VII (progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais)
- l'article 91 (dotation en personnel)



# Volet des droits en matière de langues officielles

## Exemples de causes financées\*

1 À la suite de son appui de l'élaboration de cause type, le PCJ a octroyé en 2024-2025 un financement pour un litige qui s'intéressait à l'impact sur les droits protégés par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une décision gouvernementale de ne pas financer la réfection d'une école de langue minoritaire. Faute d'investissement gouvernemental pour rénover l'école, le bénéficiaire\*\* soutenait que l'expérience éducative globale des élèves fréquentant cette école était inférieure à celle de la majorité linguistique : les élèves étant contraints de fréquenter des bâtiments considérés vétustes, loués d'un conseil scolaire de langue majoritaire, et inadaptés en raison de l'absence de certaines infrastructures scolaires telles qu'un gymnase ou une bibliothèque. Le bénéficiaire, qui représente un groupe d'ayants droit francophones, cherchait une détermination des responsabilités du gouvernement provincial dans ce contexte, notamment par rapport au droit à l'équivalence réelle pour les élèves de langue minoritaire inscrits à cette école. Heureusement, en septembre 2025, le gouvernement a annoncé un appui financier pour cette rénovation, ce qui démontre comment des contestations financées par le PCJ peuvent réussir à revendiquer des droits sans nécessairement aboutir en décision judiciaire.

*\*Les bénéficiaires de financement concernés ont consenti, dans l'intérêt du public, à la publication d'un sommaire anonymisé de leur affaire financée.*

*\*\*Le masculin grammatical est utilisé de façon inclusive et fait référence au genre humain dans toutes ses dimensions.*



# Volet des droits en matière de langues officielles

## Exemples de causes financées

**2** Le Comité d'experts des droits en matière de langues officielles a approuvé une demande de financement pour un litige, provenant d'une élaboration de cause type précédemment financée, au sujet du principe de représentation électorale effective pour une communauté linguistique en situation minoritaire. Le bénéficiaire contestait le fait que la Commission de délimitation des frontières électorales provinciales n'avait pas recommandé qu'une région considérée francophone soit identifiée comme circonscription exceptionnelle. Au terme des procédures judiciaires, le tribunal a déterminé que la Commission devait étudier à nouveau le cas de cette circonscription en appliquant les mêmes critères que ceux utilisés pour recommander la création d'autres circonscriptions exceptionnelles de la province et qu'elle devra présenter un nouveau rapport dans les 20 mois suivant la décision judiciaire.

**3** Le volet des droits en matière de langues officielles a octroyé un financement pour un litige portant sur l'obligation d'offrir des services en français dans le cadre hospitalier. Selon le bénéficiaire, l'incapacité du personnel soignant d'interagir en français avec les mandataires de personnes hospitalisées contrevient aux articles 16.1 et 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Étant donné que les violations des droits linguistiques du bénéficiaire se sont poursuivies après que le bureau du Commissaire aux langues officielles de sa province a enquêté sur les allégations, rédigé un rapport et émis des recommandations, le bénéficiaire a voulu s'adresser aux tribunaux afin de contraindre le service de santé à offrir des services en français. Par ailleurs, ce litige tente également d'éclaircir si en cas de violation des droits linguistiques, une réparation sous l'article 24 de la *Charte* peut inclure des dommages-intérêts.



## Volet des droits en matière de langues officielles

### Exemples de causes financées

**4** Le Comité d'experts des droits en matière de langues officielles a approuvé une demande de financement pour un litige portant sur l'accès à des procédures en français devant un tribunal décisionnel. Ayant une cause devant un tribunal provincial des droits de la personne qui impliquait uniquement des parties francophones, le bénéficiaire souhaitait que les procédures se déroulent en français, ce qui lui a été refusé puisque aucun arbitre du tribunal ne maîtrisait suffisamment le français pour entendre la cause. Le bénéficiaire se tournait donc vers les tribunaux afin de clarifier s'il jouissait d'un droit à une audience entièrement en français devant le tribunal provincial en vertu, entre autres, de l'article 16(3) de la *Charte*. Parallèlement, le bénéficiaire cherchait aussi à valider si le défaut de nommer des arbitres dotés des compétences linguistiques nécessaires, ce qui empêche le tribunal de respecter ses propres obligations linguistiques, soulève une crainte raisonnable de manque d'indépendance institutionnelle du tribunal vis-à-vis le pouvoir exécutif qui nomme les arbitres. Si les démarches judiciaires du bénéficiaire ont été infructueuses en soi, dans les mois suivant leur conclusion, pas moins de quatre arbitres bilingues ont été nommés à ce tribunal.

# Volet des droits en matière de langues officielles

## Causes conclues

Les litiges constitutionnels sont complexes et prennent longtemps à aboutir. Pendant qu'une affaire est en cours, les informations qui concernent cette affaire sont assujetties au privilège relatif au litige. Le PCJ ne peut donc pas divulguer d'information sur les causes financées tant qu'elles ne sont pas définitivement conclues, de sorte que toutes les voies de recours ont été épuisées ou l'affaire en question a été abandonnée.

Les causes listées ci-dessous ont définitivement été conclues au cours de l'année 2024-2025, donc le PCJ peut en faire rapport. Outre les causes complétées énumérées ci-dessous, 8 dossiers d'élaboration de cause type, 10 dossiers de litige et 1 intervention juridique financés par le volet des droits en matière de langues officielles du PCJ ont été bouclés et clos avant le 31 mars 2025, mais demeurent confidentiels en raison de recours juridiques potentiels ou actuels.

Cause dans laquelle le bénéficiaire a été (ou a soutenu) une partie principale	Issue	Province/Territoire
<i>Alliance nationale de l'industrie musicale c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> , <a href="#">2022 CAF 156</a>	Décision de la Cour d'appel fédérale accueillant en partie l'appel d'une décision interlocutoire (et rejetant l'appel incident du gouvernement).	Fédéral
<i>Alliance nationale de l'industrie musicale c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> , <a href="#">2023 CanLII 57198</a>	Décision de la Cour suprême du Canada rejetant la demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision interlocutoire.	Fédéral
<i>Alliance nationale de l'industrie musicale c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i>	Règlement hors cour d'une demande déposée à la Cour fédérale en vertu des articles 16 et 20 de la <i>Charte</i> et des parties IV et VII de la <i>Loi sur les langues officielles</i> à la suite de l'adoption des projets de loi C-11 et C-13.	Fédéral
<i>Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick c. Canada (Justice)</i> , <a href="#">2024 CF 1464</a>	Décision de la Cour fédérale rejetant une demande déposée en vertu de l'article 77 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> .	Fédéral
<i>Darius Bossé c. Agence de la santé publique du Canada et Ministre de la Santé</i>	Règlement hors cour d'une demande déposée à la Cour fédérale en vertu de l'article 77 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> portant sur l'article 20 de la <i>Charte</i> et la partie IV de la <i>LLO</i> , au terme duquel le gouvernement du Canada a reconnu que des améliorations ont été apportées à l'application ArriveCAN à la suite de la plainte et s'est excusé relativement au fait que le plaignant n'a pas pu utiliser l'application ArriveCAN dans la langue officielle de son choix.	Fédéral
<i>Natalie Davis et al. c. Corporation of the Town of Parry Sound</i>	Règlement hors cour d'une requête en révision judiciaire déposée à la Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire) en vertu de l'article 23 de la <i>Charte</i> .	Ontario

Cause dans laquelle le bénéficiaire a été (ou a soutenu) une partie principale	Issue	Province/Territoire
<i>Don C. Donderi et al c. Procureur général du Québec</i>	La demande de jugement déclaratoire fondée sur la dimension linguistique de l'article 2(b) de la <i>Charte</i> (liberté d'expression) n'a pas été poursuivie.	Québec
<i>Jocelyn Leblanc c. l'Agence de la santé publique du Canada</i>	Règlement hors cour d'une demande déposée à la Cour fédérale en vertu de l'article 77 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> portant sur la Partie IV de la <i>LLO</i> et les articles 16, 20 et 21 de la <i>Charte</i> .	Fédéral
L'affaire n'ayant pas été poursuivie, aucun nom de cause ou référence n'est disponible.	Règlement d'une contestation en vertu de l'article 23 de la <i>Charte</i> sans que le litige proposé soit entamé.	Colombie-Britannique
L'affaire n'ayant pas été poursuivie, aucun nom de cause ou référence n'est disponible.	Le bénéficiaire a décidé de ne pas tenter de litiges fondés sur les articles 16(3) et 20(2) de la <i>Charte</i> en raison d'un changement prometteur de circonstances sous-jacentes. <i>(Cette affaire a également été financée au niveau d'élaboration de cause.)</i>	Nouveau-Brunswick/ Ontario
L'affaire n'ayant pas été poursuivie, aucun nom de cause ou référence n'est disponible.	Règlement d'une contestation se fondant sur la partie IV de la <i>Loi sur les langues officielles</i> .	Fédéral
L'affaire n'ayant pas été poursuivie, aucun nom de cause ou référence n'est disponible.	Le bénéficiaire a décidé de ne pas poursuivre la contestation proposée en vertu de l'article 23 de la <i>Charte</i> afin de privilégier un processus de négociation.	Île-du-Prince-Édouard
L'affaire n'ayant pas été poursuivie, aucun nom de cause ou référence n'est disponible.	Le bénéficiaire a décidé de ne pas poursuivre la contestation proposée en vertu de l'article 23 de la <i>Charte</i> afin de privilégier un processus de négociation.	Ontario

Cause dans laquelle le bénéficiaire a été un intervenant	Issue	Province/Territoire
Le PCJ finance parfois plusieurs intervenants apportant de différentes perspectives dans une même affaire, notamment dans des causes particulièrement importantes. C'est ce qui s'est produit dans <i>Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation), 2023 CSC 31 (CSFTNO)</i> , une cause phare en matière de droits linguistiques, notamment au regard des valeurs de la <i>Charte</i> reflétées par l'article 23 de la <i>Charte</i> . Dans notre Rapport annuel 2023-2024, nous avons listé deux (2) interventions juridiques financées pour l'affaire <i>CSFTNO</i> ainsi que trois (3) dossiers financés où le bénéficiaire avait fait demande pour une autorisation d'intervenir qui n'a pas été accordée. Maintenant que tous les dossiers pertinents ont été clos, le PCJ peut signaler qu'un total de 5 intervenants (en plus des trois (3) bénéficiaires auxquels l'autorisation d'intervenir n'a pas été accordée) ont reçu du financement pour intervenir dans l'affaire <i>CSFTNO</i> à la Cour suprême du Canada.		Territoires du Nord-Ouest

## Volet des droits en matière de langues officielles

### FINANCEMENT ACCORDÉ EN 2024-2025

Nombre de demandes	Élaboration de cause type	Procès	Appel	Intervention	Total
<b>Reçues*</b>	<b>3</b>	<b>38</b>	<b>17</b>	<b>3</b>	<b>61</b>
<b>Financées</b>	<b>2</b>	<b>33</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>48</b>

\*Celles-ci comprennent les demandes reçues et évaluées par le Comité d'experts en 2024-2025, y compris des demandes de financement supplémentaire ou extraordinaire dans des affaires déjà financées.

### NOMBRE DE DEMANDES FINANCÉES PAR CATÉGORIE DE DROITS COUVERTS PAR LE PCJ

(Veuillez noter que le nombre total pourrait être supérieur au nombre de demandes financées puisque certaines causes touchent plus d'une catégorie de droits.)

	Droit en éducation	Droits législatifs et judiciaires	Égalité et promotion linguistique	Droit aux services et communication	Droit à la liberté d'expression
<b>Élaboration de cause type</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Procès</b>	<b>22</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>0</b>
<b>Appel**</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>0</b>
<b>Intervention***</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\*\* Une demande de financement pour un appel peut inclure une demande d'autorisation d'interjeter appel.

\*\*\* Une demande de financement pour une intervention peut inclure une demande d'autorisation pour intervenir.

# Dépenses par volet

## DEMANDES FINANCÉES EN 2024–2025

<b>DROITS EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES</b>	<b>3 067 581 \$</b>
Élaboration de cause type	40 000 \$
Litige en première instance	2 413 142 \$
Litige en appel	514 439 \$
Intervention	100 000 \$
<b>DROITS DE LA PERSONNE</b>	<b>4 899 017 \$</b>
Élaboration de cause type	341 672 \$
Litige en première instance	3 752 345 \$
Litige en appel	323 000 \$
Intervention	482 000 \$

# État des revenus et dépenses (flux de trésorerie)

## EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2025

<b>REVENUS</b>		<b>10 391 405 \$</b>
<hr/>		
Contribution du ministère du Patrimoine canadien		10 391 405 \$
 <b>DÉPENSES</b>		 <b>8 698 618 \$</b>
<hr/>		
Administration		1 550 901 \$
Recours judiciaires – Droits en matière de langues officielles		2 738 664 \$*
Demandes financées	3 067 581 \$	
Moins fonds non utilisés retournés	(328 917 \$)	
Recours judiciaires – Droits de la personne		4 409 053 \$*
Demandes financées	4 899 017 \$	
Moins fonds non utilisés retournés	(489 964 \$)	
 <b>SURPLUS</b>		 <b>1 692 787 \$</b>
<hr/>		

\*Totaux nets, comprenant les demandes financées en 2024-2025 ainsi que les fonds retournés à la conclusion de causes antérieurement financées.

**SUIVEZ-NOUS**



[pcj-ccp.ca](http://pcj-ccp.ca)

PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE  
1, RUE NICHOLAS, BUREAU 1507, OTTAWA (ONTARIO) K1N 7B7  
613-562-5702 • [INFOPCJ.CCP@UOTTAWA.CA](mailto:INFOPCJ.CCP@UOTTAWA.CA)

*Le Programme de contestation judiciaire reconnaît qu'il a ses bureaux et qu'il effectue la majeure partie de son travail sur le territoire non cédé du peuple Anishinaabeg. Nous remercions le peuple Anishinaabeg pour le privilège d'y travailler et nous l'honorons en tant que gardien traditionnel de ces terres.*